

Sommaire du mémoire judiciaire du Procureur général du Canada (représentant d'Affaires autochtones et développement du Nord Canada)

First Nations Child & Family
Caring Society of Canada



Novembre 2014

Sur quoi porte la cause?

La Société de soutien à l'enfance et à la famille des Premières Nations (Société de soutien) et l'Assemblée des Premières Nations ont déposé une plainte en 2007, alléguant que le financement inapproprié et inéquitable du gouvernement fédéral pour les services à l'enfance et à la famille des Premières Nations ainsi que son défaut de mettre en œuvre le Principe de Jordan sont discriminatoires en vertu de la Loi canadienne sur les droits de la personne. La cause a été renvoyée au Tribunal canadien des droits de la personne (le Tribunal) en septembre 2008, date à laquelle la Commission canadienne des droits de la personne s'est jointe aux procédures en agissant dans l'intérêt public. Le Tribunal a accordé le statut de partie intéressée aux Chefs de l'Ontario ainsi qu'à Amnesty internationale Canada un an plus tard. Le Tribunal a le pouvoir de rendre légalement contraignante une conclusion de discrimination et il a le pouvoir d'ordonner de remédier à la situation.

À quel stade en est la cause?

Les audiences au Tribunal canadien des droits de la personne ont débuté en février 2013 et ont terminé en mai 2014. Le Tribunal a entendu 25 témoins et plus de 500 documents ont été déposés en preuve. Les parties déposent maintenant leurs mémoires judiciaires finaux et les plaidoiries sont prévues du 20 au 24 octobre 2014. La décision est attendue en 2015. Vous pouvez lire les mémoires judiciaires de toutes parties à fnwitness.ca et recherchez le lien vers les archives vidéo d'APTN sur les témoignages.

Qu'est-ce qu'un mémoire judiciaire?

Un mémoire judiciaire est un récit légal de l'une des parties qui décrit les faits, la législation et les autorités (citations) pour soutenir la thèse qu'ils présentent devant une cour de justice.

Quels sont les points saillants du **mémoire judiciaire** du Procureur **général?**

L'intimé maintient que:

- 1) Les preuves fournies par la Société de soutien et de l'APN (les plaignants) « n'établissent pas que les enfants Premières Nation dans les réserves reçoivent des services de protection de l'enfance de manière discriminatoire par rapport aux enfants dans le reste du pays. » (p. 1, paragraphe 4)
- 2) Selon la preuve présentée au Tribunal, le niveau de financement fédéral versé aux fournisseurs de services à l'enfance et à la famille dans les réserves « ne démontre pas traitement différentiel défavorable ni de refus d'un service en vertu de l'article 5 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (la Loi). » (p. 1, paragraphe 1)
- 3) « La question à savoir si le financement fédéral est suffisant pour répondre à un besoin perçu déborde du cadre d'une enquête sur la discrimination en vertu de l'article 5 de la Loi. » (p. 2, paragraphe 5)
- 4) L'intimé ne fournit pas un « service » au sens de l'article 5 de la Loi. » (p. 33, paragraphe 129)
- 5) « Le rôle du gouvernement fédéral, par l'intermédiaire de l'intimé, est de financer le programme de services d'aide à l'enfance et à la famille des Premières Nations (SEFPN). » (p. 6, paragraphe 21)
- 6) « L'intimé n'est pas impliqué ni ne contrôle les décisions sur les programmes ou services qui sont offerts par les organismes de SEFPN pour la protection de l'enfance dans les réserves. » (p. 6, au paragraphe 22)
- 7) « Une comparaison entre les systèmes fédéral et provinciaux/territoriaux de financement n'est pas une comparaison valable en vertu de la Loi. » (p. 27, paragraphe 106)

- 8) « La plainte est fondamentalement erronée puisqu'elle "vise à comparer deux fournisseurs différents [...] desservant deux publics différents. » (p. 29, paragraphe 113)
- 9) « La plainte pour discrimination est sans fondement et devrait être rejetée. » (p. 2, paragraphe 5)

Paragraphe intéressants

- « [...] la preuve des plaignants voulait établir qu'une augmentation du financement fédéral et qu'un changement de financement aux modèles existants faciliteraient le développement d'un plus grand nombre d'organismes de services à l'enfance et à la famille des Premières Nations (organismes de SEFPN) sur réserve, octroieraient plus d'autonomie pour ces organismes et rendraient disponibles la une plus vaste gamme de services. Toutefois, la preuve n'établit pas que les enfants des Premières Nations dans les réserves reçoivent des services de protection de l'enfance qui soient discriminatoires. » (p. 1, paragraphe 4)
- « L'intimé n'est pas impliqué ni ne contrôle les décisions sur les programmes ou services qui sont offerts par les organismes de SEFPN [...] Le rôle de l'intimé est de s'assurer que les fonds publics sont utilisés pour les dépenses de protection de l'enfance conformément aux autorités de financement applicables. » (p. 6, au paragraphe 22)
- « [...] La législation anti-discrimination au Canada ne vise pas à tenir compte des différences résultant de l'exercice légitime du pouvoir entre les deux juridictions différentes... tel qu'entre une province et le gouvernement fédéral. » (p. 28, paragraphe 110)
- « La plainte ne peut être retenue car la Loi ne peut pas servir de véhicule pour égaliser les différences de traitement entre les différentes entités qui desservent des publics différents. » (p. 29 du paragraphe 115)
- « Dans cette affaire, la preuve démontre que le gouvernement fédéral finance des services de protection de l'enfance qui sont réglementés et administrés par les provinces et le Yukon, parce que ces mêmes provinces et territoires choisissent de ne pas financer ces services. Même si un impact négatif résultant de l'échec apparent de ces provinces et du Yukon de financer la protection de l'enfance pour les enfants des Premières Nations vivant dans les réserves pourrait être lié à une caractéristique protégée, on ne peut accuser le gouvernement fédéral d'avoir décidé de combler ce déficit de financement

perçu et créé par d'autres. » (p. 32, paragraphe 127)

- « Les plaignants n'ont pas établi le seuil requis d'une preuve *prima facie* de discrimination, prétendant avoir été désavantagés par le comportement de l'intimé en se basant sur des hypothèses stéréotypées ou arbitraires sur les Autochtones. » (p. 32, paragraphe 128)
- « [...] le financement n'est pas un service au public. Les bénéfiques, ou les services offerts au public, sont des services de prévention et de protection des enfants mandatés par la province et que les organismes (et non pas l'intimé) doivent fournir directement aux enfants des Premières Nations et leurs familles. " (p. 34, paragraphe 135)
- « Le rôle de l'intimé se limite à fournir des fonds pour la protection de l'enfance dans les réserves et de rendre des comptes pour les dépenses de ces fonds. » (p. 35, paragraphe 137)
- « Même si le Tribunal devait décider que la prestation d'un financement fédéral constitue un service en vertu de l'article 5 de la Loi, alors les bénéficiaires de ce service et les victimes de cette pratique sont les organismes qui reçoivent des fonds. Ces bénéficiaires de financement ne sont pas des individus mais bien des entités artificielles sans dignité humaine et on peut se demander si elles peuvent souffrir, encore moins porter plainte pour discrimination. » (p. 35, paragraphe 138)
- « [...] la différence entre le niveau des services et de programmes offerts pourrait avoir peu à voir avec le financement et plus à voir avec les choix effectués par les organismes de SEFPN sur le type de services et de programmes qu'ils veulent offrir et sur d'autres questions administratives touchant l'ensemble du budget. » (p. 38, paragraphe 153)
- « Toute différence suggérée dans la façon dont l'intimé finance les organismes de SEFPN par rapport à des organismes provinciaux est le reflet de cette différence et ne démontre pas que moins de fonds sont versés aux organismes SEFPN. » (p. 39, paragraphe 159)
- « Un obstacle supplémentaire que l'on constate en comparant le financement fédéral au financement provincial est le rôle des communautés des Premières Nations qui reçoivent le financement et qui font des choix en se basant sur leurs priorités pour déterminer la façon dont cet argent devrait être dépensé. » (p. 40, paragraphe 162)

- « L'information contenue dans [les documents internes du gouvernement présentés en preuve] n'est pas une admission. Au mieux, ces informations représentent les opinions personnelles des employés du ministère à des moments particuliers dans le temps. » (p. 41, paragraphe 164)
- « Les plaignants affirment essentiellement que la protection de l'enfance sur réserve pourrait être plus efficace si elle était conçue et/ou financée différemment ou davantage. Cependant, la tâche de ce Tribunal est de déterminer s'il y a une différence de traitement préjudiciable [...] et non pas de savoir si un service ou un programme, par exemple, pourrait être « mieux ». » (p. 43, paragraphe 176)
- « Le fait que les plaignants allèguent maintenant une série de plaintes généralisées démontre que leurs préoccupations ne portent pas vraiment sur la prétendue discrimination mais sur la politique générale adoptée par le gouvernement. Ils ont saisi le Tribunal d'une enquête sur la politique gouvernementale, plutôt que de le saisir pour enquêter sur des pratiques discriminatoires alléguées. » (p.44, paragraphe 178)
- « Si le financement de l'intimé était en fait la cause du nombre d'enfants pris en charge, il serait raisonnable de supposer que les taux de placement seraient similaires dans l'ensemble. Cependant, il y a une fluctuation des nombres, notamment dans les grandes juridictions comme en C-B. et en Saskatchewan où le taux de placement des enfants est le plus bas avec respectivement 3,6% et 3,7 %. » (p. 44-45, paragraphe 181)

Où puis-je trouver plus d'information sur la cause?

Visitez fnwitness.ca ou acheminez un courriel à info@fncaringsociety.com.

Produit par:

Victoria Anderson

Quelle ordonnance le Procureur général cherche-t-il à obtenir?

« L'intimé demande respectueusement que cette plainte soit rejetée puisque non fondée. » (p.61, paragraphe 252)

Les autres parties peuvent-elles demander des mesures réparatrices différentes?

Chacune des parties est libre de déterminer quelle mesure réparatrice (le cas échéant) le Tribunal doit examiner selon elles. Le Tribunal a le pouvoir ultime de déterminer quelle mesure réparatrice (le cas échéant) est attribuée.

